

REPERTOIRE N°168/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°168/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN
FRANCOIS KOUMBA, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DU PARTI POLITIQUE
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE CONDUITE
PAR MONSIEUR CHRISTIAN CLOTAIRE IVALA A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6
OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°181/GCC, par laquelle Monsieur Jean François KOUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité conduite par Monsieur Christian Clotaire IVALA à l'élection des membres des conseils

Christian Clotaire IVALA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1– Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean François KOUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité conduite par Monsieur Christian Clotaire IVALA à l'élection des membres des conseils départementaux et

des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean François KOUMBA allègue que Monsieur Eugène MBINA figure sur la liste du Rassemblement Héritage et Modernité alors que ce dernier demeure jusqu'à ce jour adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il estime que la candidature du susnommé viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a produit une copie de la fiche de réinscription de Monsieur Eugène MBINA au Parti Démocratique Gabonais datée du 30 octobre 2017 ;

4- Considérant que dans son mémoire en défense, Monsieur Eugène MBINA fait observer que la démarche de Monsieur Jean François KOUMBA vise à discréditer la candidature de Monsieur Christian Clotaire IVALA qui, selon lui, est très populaire au deuxième arrondissement de la commune de Tchibanga ; qu'il conteste l'authenticité de la fiche d'adhésion annexée à la requête qui serait un document scanné ; qu'il dénonce également les données figurant sur ladite fiche, notamment la signature qui serait différente de celle de sa carte nationale d'identité ; que par ailleurs, il n'est pas détenteur d'une carte de militant du Parti Démocratique Gabonais et qu'il a plutôt adhéré au Rassemblement Héritage et Modernité le 11 septembre 2017 ; qu'à l'appui de ses écritures, il a produit sa fiche d'adhésion au Rassemblement Héritage et Modernité ainsi que sa carte nationale d'identité ;

5- Considérant que lors de son audition, Monsieur Eugène MBINA a confirmé les termes de son mémoire en défense tout en précisant que la fiche d'adhésion jointe à la requête, a été renseignée à partir de la photo et de l'acte de naissance qu'il avait fournis à un certain NDEMBERE, membre du Parti Démocratique Gabonais qui lui avait promis un emploi à Mongo ; qu'en tout état de cause, il ne reconnaît pas avoir adhéré au Parti Démocratique Gabonais ;

6- Considérant qu'il ressort de l'instruction que le nom de Monsieur Eugène MBINA figure sur la liste des militants du Parti Démocratique Gabonais dans la commune de Tchibanga ; que cependant, il apparaît que la signature sur la carte nationale d'identité et sur la déclaration sur l'honneur annexées au dossier de candidature de l'intéressé déposé au Centre Gabonais des Elections, présente une différence avec celle apposée sur la fiche de son adhésion supposée au Parti Démocratique Gabonais ; que la preuve de l'appartenance de Monsieur Eugène MBINA audit parti politique n'ayant pu être établie, il convient de rejeter la requête de Monsieur Jean François KOUUMBA.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Jean François KOUUMBA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

